

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SOMMAIRE

CHAPITRE I	: LES DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1	: OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2	: DEFINITIONS	3
ARTICLE 3	: CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	4
ARTICLE 4	: DEVERSEMENTS INTERDITS	5
ARTICLE 5	: RESPONSABILITES DE L'USAGER	5
CHAPITRE II	: LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 6	: DEFINITION	6
ARTICLE 7	: OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES	6
CHAPITRE III	: LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	6
ARTICLE 8	: DEFINITION	6
ARTICLE 9	: DROIT DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 10	: INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	7
CHAPITRE IV	: LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	8
ARTICLE 11	: DEFINITION	8
ARTICLE 12	: REGLES GENERALES DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	8
ARTICLE 13	: CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	8
ARTICLE 14	: CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES	8

ARTICLE 15	: INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	9
CHAPITRE V	: LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE	9
ARTICLE 16	: DESCRIPTION DU BRANCHEMENT	9
ARTICLE 17	: DEMANDE DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 18	: INSTALLATION ET EXECUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT	10
ARTICLE 19	: PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 20	: GESTION DU BRANCHEMENT	11
ARTICLE 21	: REGIME D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET/OU D'EXTENSION DU RESEAU A LA DEMANDE DES PARTICULIERS	11
ARTICLE 22	: MODALITES DE MISE EN PLACE DES PROJETS URBAINS PARTENARIAUX « P.U.P. »	12
CHAPITRE VI	: LES INSTALLATIONS PRIVEES	12
ARTICLE 23	: CARACTERISTIQUES	12
ARTICLE 24	: PRESERVATION CONTRE LES INONDATIONS EN PARTIE PRIVEE	13
ARTICLE 25	: ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT	13
ARTICLE 26	: CONTROLE DE CONFORMITE	13
ARTICLE 27	: INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	14
CHAPITRE VII	: LES CONTRATS D'ABONNEMENT, TARIFS ET PAIEMENTS	14
ARTICLE 28	: REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENT	14
ARTICLE 29	: REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	14
ARTICLE 30	: MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	15
ARTICLE 31	: PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
ARTICLE 32	: PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE	15
CHAPITRE VIII	: LE MANQUEMENT AU REGLEMENT	16
ARTICLE 33	: INFRACTIONS ET POURSUITES	16
ARTICLE 34	: MESURES DE SAUVEGARDE	16
ARTICLE 35	: VOIE DE RECOURS DES USAGERS	16
CHAPITRE IX	: LES DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
ARTICLE 36	: DATE D'APPLICATION	17
ARTICLE 37	: MODIFICATION DU REGLEMENT	17
ARTICLE 38	: APPLICATION DU REGLEMENT	17

CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie « La C.A.C.P.B. », à laquelle ont été transférées les compétences, est désignée dans ce qui suit par « La Collectivité ».

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif sur le territoire de la C.A.C.P.B., afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il rappelle, à ce titre, les obligations réglementaires et fixe les droits et obligations du service public de l'assainissement et de ses usagers.

Le système de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées : Collecte, Transport et Epuration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment du Code de la Santé Publique, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme, du Code de l'Environnement et du Règlement Sanitaire Départemental.

Attention : Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non-collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Réseau public d'assainissement : ensemble des canalisations publiques situées sur le territoire des villes composant la collectivité, destinées à la collecte des eaux usées.

Service Assainissement : service qui assure l'activité de gestion et de l'exploitation du système public d'assainissement. Il s'agit de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

Prestataire : intervenant mandaté par la C.A.C.P.B. pour intervenir en lieu et pour le compte du Service Assainissement (Déléataire, entreprise mandatée pour une mission spécifique, ...).

Exploitant : personne morale sélectionnée par la collectivité à l'issue d'une mise en concurrence pour exploiter le système d'assainissement.

Usager : toute personne physique ou morale utilisant le système public d'assainissement, liée ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement, occasionnellement ou accidentellement, de manière conforme ou non.

Abonné : Personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès de l'opérateur du service public de l'eau ou de l'assainissement.

Immeuble : Terme générique désignant tout bien immobilier (maison, immeuble, usine, local commercial...).

Système séparatif : système d'assainissement formé de deux réseaux distincts, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Le réseau pour les eaux usées est dirigé vers une station d'épuration, celui pour les eaux pluviales vers le milieu naturel.

Systeme unitaire : système d'assainissement formé d'un réseau unique dans lequel les eaux usées et les pluviales sont mélangées et dirigées vers une station d'épuration.

Systeme pseudo-séparatif : système d'assainissement de type séparatif où la canalisation d'eaux usées peut recevoir certaines eaux pluviales provenant des propriétés riveraines.

Assainissement collectif : ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées par des ouvrages publics.

Raccordement : le fait de relier des installations privées de collecte des usées et/ou pluviales au réseau public.

Branchement : le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

Installation privée : ce sont les installations de collecte des eaux usées et/ou eaux pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur le type d'assainissement et sur la nature du système desservant sa propriété dans le cadre d'un assainissement collectif.

3.1. Secteur du réseau en système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques des immeubles raccordables tel défini au chapitre II ;
- Les eaux de lavage des filtres de piscines privées et/ou publiques.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Certaines eaux non domestiques, autorisées par les arrêtés d'autorisations de déversement tel définit au chapitre IV ;
- Les eaux assimilées domestiques dont les immeubles ou établissements souhaitent être raccordés au réseau d'assainissement tel définit au chapitre III.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial (se reporter au Règlement de Service Eaux Pluviales) :

- Les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux de l'arrosage et de lavage de voies publics et privées, des jardins, de cours d'immeubles, des drainages et certaines eaux collectées (trop pleins et vidange de fontaines et réservoirs d'eau potable, piscine, eaux de refroidissement, eau de pompe à chaleur...).
- Les eaux de piscine doivent être dépourvues de désinfectant et pollution microbiologique après neutralisation avant leur rejet dans le réseau public. A l'exception des secteurs dont le réseau d'assainissement est dit « unitaire », le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement eaux usées est interdit.

3.2 Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux de lavage des filtres de piscines, les eaux assimilées domestiques ainsi que les eaux non domestiques autorisées par les arrêtés d'autorisations de déversement sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Tous rejet dans les réseaux publics doit respecter les dispositions fixées par l'arrêté ministériel dit « R.S.D.E. » du 24 août 2017.

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux publics, des corps et matières solides, liquides ou gazeuses qui, par leur nature, peuvent compromettre, directement ou indirectement, le bon état et le bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou de dérégler la marche normale de la station d'épuration.

Ceci se traduit notamment par :

- Le contenu des fosses fixes et mobiles, ou cuves de rétention ;
- L'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- Les ordures ménagères, même broyées ;
- Les lingettes de tout ordre ;
- Les graisses, sang ou poil en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions ;
- Les huiles de vidange non grasses, les huiles usagées, et les hydrocarbures tels que l'essence et le fioul ;
- Les liquides corrosifs tels que solvants, acides et bases ;
- Les peintures ;
- Les désherbants et produits phytosanitaires ;
- Les produits pharmaceutiques et contaminés ;
- Les produits radioactifs et métaux de tout ordre ;
- Les produits encrassant tels que boues, sables, gravats, cendres, goudrons, ... ;
- Le lisier, purin, les engrais, le lactosérum, ... ;
- Tout autre déversement délictueux mentionné dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental du 01/10/2001 ;
- Les eaux de source ;
- Les eaux d'exhaure et les eaux assimilées aux eaux d'exhaure ;
- Les eaux de vidange de piscines ;
- Les eaux autre que domestiques non autorisées.

Et d'une façon générale, tout corps liquide, gazeux ou solide susceptible :

- De modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'avoir un pH supérieur à 8,5 ou inférieur à 5,5 ;
- De porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C ;
- De nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ;
- De nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration ;
- De nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DE L'USAGER

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ses installations intérieures et du branchement, dans les conditions définies aux chapitres V et VI du présent règlement. En aucun cas, la responsabilité du Service Assainissement ne pourra être recherchée à la suite d'un refoulement d'eau dans les sous-sols et caves d'immeuble. Il est rappelé que les hauteurs d'eau dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, peuvent atteindre le niveau de la voie publique, sans que cela constitue un dysfonctionnement des réseaux.

Les réseaux intérieurs doivent donc être parfaitement étanches et capables de résister à la pression résultant de ces hauteurs d'eaux.

Le Service Assainissement ou son prestataire contrôle la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires à amener les eaux jusqu'à la partie publique du branchement. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité suivant les dispositions de l'article 31 du présent règlement.

CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 6 : DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES

Un immeuble est dit raccordable à partir du moment où il existe un réseau d'eaux usées au droit de sa parcelle et qu'il est possible techniquement de créer un branchement gravitaire sous la voie publique. Le propriétaire aura à sa charge de ramener ses eaux usées jusque sa limite de propriété même si cela doit nécessiter une pompe de relevage.

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

Suivant l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, si le propriétaire n'a pas procédé aux travaux de raccordement de son habitation dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du nouveau réseau public d'assainissement collectif, il est astreint au paiement d'une taxe équivalente à la redevance assainissement des eaux majorée à 100% suivant les modalités fixées par délibération du conseil communautaire tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation.

Si le propriétaire n'est pas l'occupant du logement, le Service Assainissement ou son prestataire facturera semestriellement au dit propriétaire, une taxe équivalente à la redevance assainissement des eaux majorée à 100% par délibération du conseil communautaire pour non-raccordement au réseau public d'assainissement collectif de son habitation, et ce jusqu'à ce que les travaux de raccordement soient réalisés.

Si l'habitation est équipée d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif contrôlée et validée par le S.P.A.N.C., une dérogation de raccordement, dont la durée est fixée par délibération du Conseil Communautaire, peut être accordée lors de la mise en place du réseau public d'assainissement.

CHAPITRE III : LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

ARTICLE 8 : DEFINITION

Suivant le code de l'environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités suivantes peuvent être concernées :

- Commerce de détail ;
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure...) ;
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers...) ;
- Restauration (sur place et à emporter) ;
- Tertiaires (administration, sièges sociaux, enseignement, services informatiques...) ;
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite...), sauf les hôpitaux et cliniques ;
- Sportives, culturelles, récréatives et de loisirs ;
- Etc.

ARTICLE 9 : DROIT DE RACCORDEMENT

Leur raccordement constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement, qui sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

Le propriétaire peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Assainissement.

Cette demande doit nécessairement préciser :

- La nature des activités exercées ;
- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et du déversement (flux, débit, composition...).

Le Service Assainissement notifiera au propriétaire le refus motivé ou l'acceptation du raccordement pour l'activité déclarée en indiquant :

- Le rappel des caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau des déversements acceptés ;
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité concernée ;
- Le montant de l'éventuelle contribution financière tenant compte de l'économie réalisée par rapport à un traitement autonome ;
- Le montant des frais de raccordement proprement dit ;
- La nécessité d'un contrat abonnement.

Le propriétaire peut confirmer sa demande ou y renoncer pour des raisons qui lui sont propres. En cas de modification de l'activité ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Il appartient à l'utilisateur d'assurer un traitement ou une neutralisation préalable avant rejet dans le réseau et d'informer la C.A.C.P.B. sur la nature des dispositions prises pour le traitement sur place avant rejet à l'égout.

Les dispositifs de prétraitement doivent être maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Les justificatifs d'entretien et d'élimination des déchets générés par l'activité générant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent être tenus à disposition du service d'assainissement.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

CHAPITRE IV : LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 11 : DEFINITION

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques les eaux industrielles. Contrairement aux eaux usées domestiques, elles peuvent contenir des substances polluantes telles que des métaux lourds, des hydrocarbures ou encore des micropolluants qui ne peuvent être traités par les centres de traitement des eaux usées.

ARTICLE 12 : REGLES GENERALES DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout déversement d'eaux industrielles dans les réseaux d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le Service Assainissement, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, et formalisé si nécessaire dans un arrêté de déversement éventuellement annexée d'une convention précisant les modalités techniques, juridiques et financières.

Les établissements industriels ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles dans le réseau public que dans la mesure où les quantités et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'article 14.

Les établissements industriels pouvant apporter la preuve qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique (défini à l'article 8), pourront être dispensés de convention de déversement, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 13 : CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives que doivent présenter les eaux industrielles pour être reçues dans le réseau public d'assainissement, sont spécifiées dans une convention de déversement d'eaux industrielles.

En plus des pièces exigées pour le branchement des eaux usées domestiques, une note doit être fournie à l'appui d'une demande de déversement d'eaux industrielles, avec notamment les précisions suivantes :

- Nature des activités de l'établissement ;
- Situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Nature et origine des eaux à évacuer ;
- Débit ;
- Caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
- Moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Au besoin, un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé.

ARTICLE 14 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des réseaux ou pour les riverains ;
- Des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites ;
- Des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'effluent industriel doit notamment :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 (toutefois, dans le cas d'une neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5) ;
- Avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet ;
- Ne pas dépasser le 5 mg/l en hydrocarbures totaux.

Lors d'un rejet dans le réseau, les effluents doivent subir un traitement préalable si nécessaire afin de respecter les valeurs limites fixées par la réglementation et par la convention de déversement.

ARTICLE 15 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Certains effluents ne seront acceptés dans les réseaux d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement. Ces installations doivent être installées sur le domaine privé et ne recevoir que les eaux autres que domestiques à prétraiter.

La nature des installations de prétraitement à mettre en place sera décrite dans la convention d'autorisation. Ces installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et vidangé en permanence.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces installations. Ces documents devront être communiqués sur simple demande du service d'assainissement. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

CHAPITRE V : LE RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

ARTICLE 16 : DESCRIPTION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- Un dispositif de raccordement en limite de propriété ;
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine privé ;
- Un ouvrage dit "regard de branchement" en limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible pour le service.

En cas d'impossibilité technique, et sous réserve d'accord du Service Assainissement, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par un té de visite étanche, accessible en cave et d'un diamètre égal au diamètre de branchement public. Il conviendra alors d'assurer en permanence l'accessibilité au service. Le cas échéant, le Service Assainissement précisera la nécessité de placer une ou plusieurs pièces de visite sur les branchements d'assainissement.

ARTICLE 17 : DEMANDE DE RACCORDEMENT

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service assainissement. Elles doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

La demande doit être accompagnée de deux plans de masse de la construction sur lesquels sera indiquée, si possible, la position de la sortie des collecteurs intérieurs.

L'utilisateur s'engage à signaler au Service Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès du Service Assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation, l'arrosage des jardins et le remplissage de piscines, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement public, doivent faire l'objet de branchements spécifiques équipés d'un compteur spécifique à chaque usage. Cette disposition permet d'exclure toute eau non rejetée au réseau public du calcul de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 18 : INSTALLATION ET EXECUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le Service Assainissement ou son prestataire. Ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics. Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, sa profondeur, le matériau à employer sont fixés par le Service Assainissement en prenant en compte d'abord les contraintes techniques et ensuite, les besoins déclarés par le propriétaire.

Tous les travaux d'installation et/ou de raccordement sur le domaine public sont sollicités auprès du Service Assainissement par demande écrite et sont aux frais du propriétaire ou de son représentant après acceptation du devis.

Toutefois, le raccordement proprement dit au réseau public (dispositif de branchement sur le réseau public) ne peut être réalisé que par le prestataire mandaté par le Service Assainissement, après acceptation du devis relatif aux frais de raccordement, d'étude et de contrôle.

A l'issue du raccordement, un contrôle de conformité sera réalisé par le Service Assainissement ou par les personnes mandatées par lui, de la bonne exécution des travaux et du respect de la réglementation en vigueur, des installations sanitaires intérieures aux frais du propriétaires.

Dans l'hypothèse où les dispositions constatées ne seraient pas conformes aux prescriptions du présent règlement, la redevance assainissement des eaux sera majorée à 100% par délibération du conseil communautaire. Ces dispositions ne sont pas exclusives de celles prévues au Code de l'Environnement et, notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation. La facturation des travaux et prestations sera établie conformément aux dispositions de l'article 19.

ARTICLE 19 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'installation d'un branchement, qu'il soit destiné à desservir, ou édifié postérieurement à la mise en place d'un réseau d'eaux usées, comme indiqué dans le Code de la Santé Publique et suivant la délibération du Conseil Communautaire, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement après acceptation du devis.

Le devis est établi en fonction du bordereau de prix de l'entreprise attributaire du marché de travaux de branchement majoré de 10 % pour frais généraux, de la participation financière pour l'assainissement collectif et de la TVA en vigueur. L'usager devra verser un acompte de 50 % du montant du devis pour permettre la réalisation des travaux en application de la délibération prise par le conseil communautaire.

La Trésorerie de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est chargée de recouvrer le solde du montant effectif du branchement. Les réclamations seront présentées et jugées comme en matière de contributions directes ainsi qu'indiqué dans le du Code de la Santé Publique.

Si la boîte de branchement existe et que le Service Assainissement n'a pas de travaux à réaliser, seule la participation financière pour l'assainissement collectif correspondante sera perçue.

ARTICLE 20 : GESTION DU BRANCHEMENT

20.1. Surveillance, entretien et réparation des branchements

a. Partie publique du branchement :

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du Service Assainissement ou son prestataire pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas d'absence de boîte raccordement, et dans la condition où l'usager s'acquitte de sa redevance assainissement collectif, la construction d'une boîte est à la charge de la collectivité.

b. Partie privée du raccordement :

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le Service Assainissement ou son prestataire est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont il est amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VIII du présent règlement.

20.2. Suppression ou modification

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir obligatoirement le Service Assainissement ou son prestataire un mois avant la date de mise hors service, qui procède alors à l'obturation de la canalisation aux frais du propriétaire ou de son mandataire.

ARTICLE 21 : REGIME D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET/OU D'EXTENSION DU RESEAU A LA DEMANDE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service Assainissement ou son prestataire réalise des travaux d'établissement de branchements et/ou d'extension à la demande des particuliers, ces derniers s'engagent à prendre en charge le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de paiement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs particuliers, le Service Assainissement ou son prestataire détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

ARTICLE 22 : MODALITES DE MISE EN PLACE DES PROJETS URBAINS PARTENARIAUX « P.U.P. »

Le Projet Urbain Partenarial ou le P.U.P. est un outil qui permet aux communes ou aux établissements publics compétents de signer avec les propriétaires des terrains, les aménageurs ou les constructeurs, une convention fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération, ainsi que les conditions de leur prise en charge (article L.332-11-3 du code de l'urbanisme).

Les communes ayant conclues une convention de P.U.P. avec un opérateur, doivent signer une convention de maîtrise d'ouvrage avec la C.A.C.P.B. afin d'intégrer les ouvrages assainissement dans la convention du PUP. A l'issus du projet d'aménagement, la commune reverse les ouvrages d'assainissement à la Collectivité.

CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS PRIVEES

ARTICLE 23 : CARACTERISTIQUES

Les raccordements effectués entre les branchements publics et les installations sanitaires intérieurs, soient les branchements privés et y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité selon les mêmes critères que les branchements publics.

A l'achèvement des travaux de raccordement, les propriétaires doivent solliciter auprès du Service Assainissement une demande de conformité par courrier simple. Les installations intérieures sont déclarées conformes, notamment si les règles de base suivantes sont respectées :

- Les normes d'étanchéité ont été respectées ;
- Les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal ;
- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements pour les constructions neuves y compris pour les secteurs dont le réseau d'assainissement est Unitaire ;
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées ;
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique ;

- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales ;
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une mise à jour de l'autorisation dans les conditions définies ci-dessus.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...), le propriétaire doit veiller à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Le Service Assainissement ou son prestataire doit pouvoir contrôler à tout moment que les installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service à la demande du propriétaire.

Dans ce dernier cas, le propriétaire doit informer le Service Assainissement ou son prestataire de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée au frais du propriétaire.

Faute de mise en conformité par le propriétaire, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, au frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

ARTICLE 24 : PRESERVATION CONTRE LES INONDATIONS EN PARTIE PRIVEE

Les installations privées doivent être équipées de dispositifs anti-reflux pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées et d'eaux pluviales en provenance du réseau public. Ils doivent être installés en partie privée et à la charge tant en investissement qu'en entretien du propriétaire.

ARTICLE 25 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 26 : CONTROLE DE CONFORMITE

La Collectivité et/ou son prestataire peut procéder, de leur propre initiative et aux frais du propriétaire au contrôle des installations privées des constructions existantes, après en avoir avisé le propriétaire et l'abonné, qui ne peuvent s'y opposer et doivent faciliter par tous les moyens l'accès aux installations. Dans le cas d'une transaction immobilière, ce contrôle est obligatoire. Il est réalisé par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, maître d'ouvrage des réseaux, ou par le prestataire de son choix qui aura été désigné pour le faire.

Dans le cas d'une mise en conformité de branchement au réseau d'assainissement eaux usées, le contrôle est réalisé à la demande du propriétaire.

Dans le cas de constructions neuves, ce contrôle de conformité est aussi obligatoire. Il devra être réalisé dès que le raccordement des eaux usées aura été effectué. Ce contrôle est à la charge du propriétaire. Le rapport du contrôle de conformité a une durée de validité d'un an et sous réserve que le propriétaire garantit n'avoir effectué aucune modification durant ce délai.

Afin de procéder au contrôle des installations privées, le demandeur devra contacter le Service Assainissement. Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par le prestataire et/ou le Service Assainissement à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur suivants les modalités adoptées par la C.A.C.P.B.

ARTICLE 27 : INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Les ouvrages d'assainissement Eaux Usées privés, neufs ou existants, pourront être rétrocédés à la C.A.C.P.B. pour intégration dans le domaine public à condition :

- Que l'Autorité compétente en matière de voirie intègre la voirie dans le domaine public ;
- Que le propriétaire des ouvrages respecte le cahier des prescriptions techniques de rétrocession disponible sur le site de la Collectivité afin de connaître les conditions et modalités d'intégration au domaine public des ouvrages d'assainissement eaux usées.

CHAPITRE VII : LES CONTRATS D'ABONNEMENT, TARIFS ET PAIEMENTS

ARTICLE 28 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONTRATS D'ABONNEMENT

Le contrat d'abonnement est obligatoire. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant autorisé, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire et peuvent être révisés. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du présent règlement et du tarif en vigueur est remis à l'utilisateur.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement au prorata temporis et selon les conditions définies dans le contrat du prestataire.

L'abonné peut à tout moment présenter une demande de résiliation de son abonnement en informant le Service Assainissement au plus tard un mois avant son départ du logement.

ARTICLE 29 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur bénéficiant du réseau public d'assainissement collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique et par délibération du Conseil communautaire de la collectivité, la redevance d'assainissement collectif est due dès le moment où le logement est raccordable, c'est-à-dire à la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble et du nouveau réseau d'assainissement collectif.

La redevance d'assainissement peut contenir une part revenant au prestataire du service et/ou une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service rendu en entretien/exploitation du système de collecte et/ou d'épuration, et des charges d'investissement (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement par une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration au Service Assainissement de la Collectivité.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait des eaux usées collectées par le service public d'assainissement collectif, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.2224-12-5 du CGCT et les textes y afférents. Les frais de collecte, de transport et de traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage posé par le Service Assainissement et/ou son prestataire.

Pour les établissements déversant des eaux autre que domestiques, l'assiette constituée par le volume d'eau utilisé, pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par le Service Assainissement pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement. Ces coefficients sont déterminés dans la convention de déversement.

ARTICLE 30 : MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture peut comprendre un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé, à l'abonné, prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Les usagers en situation de difficultés de paiement en informent le Service Assainissement et son prestataire dans délai afin d'étudier les possibilités d'accompagnement, en application de la réglementation en vigueur.

Si les sommes dues ne sont pas payées dans le délai indiqué sur la facture, le Service Assainissement et/ou le prestataire adresse à l'utilisateur une lettre de relance. A l'issue de cette relance, en cas d'impayés, le Service Assainissement et/ou le prestataire peut alors adresser à l'abonné une mise en demeure de payer et engager une procédure de recouvrement des sommes dues par tous moyens de droits.

ARTICLE 31 : PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, peuvent être astreints par la Collectivité, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Communautaire de la Collectivité.

ARTICLE 32 : PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE

En application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ainsi que pour la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de déversement.

CHAPITRE VIII : MANQUEMENT AU REGLEMENT

ARTICLE 33 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service Assainissement, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par le prestataire mandaté par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, des pénalités financières et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 34 : MESURES DE SAUVEGARDE

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

34.1. Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

Le service assainissement pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

34.2. Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée au chapitre IV du présent règlement ou en violation de cette autorisation ;
- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par le service assainissement de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet ;
- Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, une sanction financière est appliquée pour non-réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte. Cette pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité ;
- Conformément à l'article L.1331-8, le propriétaire de l'immeuble est soumis à une pénalité financière pour tous rejets déclaré non conforme suivant les dispositions de l'article 12 du présent règlement ;
- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas défaut de raccordement.

ARTICLE 35 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

CHAPITRE IX : LES DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 36 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son vote en conseil communautaire et de sa réception par le contrôle de légalité. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

ARTICLE 37 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

ARTICLE 38 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes à la Collectivité sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.